# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 16 mars 2017 2.7

## FINANCES

REAMENAGEMENT DE PRETS CONTRACTES PAR OPHEOR

AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

(AVENANT N° 58013)

GARANTIE DE LA COMMUNE

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

**"**Un travail sur la gestion de la dette a été engagé durant l'année 2016 par OPHEOR afin de revoir les paramètres d'une partie de sa dette (durée, progressivité, indices…).

Les échanges avec la Caisse des Dépôts et Consignations ont abouti à une proposition de réaménagement partielle de la dette de l'Office en fin d'année 2016 pour une mise en place sur 2017.

La commune ayant octroyé sa garantie pour les emprunts concernés, il convient qu'elle la réitère pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé. La garantie porte sur la totalité des montants réaménagés, à savoir : 1 591 825,14 €.

Les caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont les suivantes :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° Ligne du prêt** | **Montant réaménagé** | **Durée** | | **Périodicité échéances** | **Taux** | **Index** |
| 0274320 | 31 019,35 | 16 ans | | Trimestrielle | LA\*+1,040 | Livret A |
| 1191905 | 1 560 805,79 | 16 ans | | Trimestrielle | LA\*+1,040 | Livret A |
| **Total** | **1 591 825,14"** | |  |  |  |  |

\* Livret A

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DELIBERE**

**Article 1**

La commune de Riorges réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur (OPHEOR) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des   
  
  
  
sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**Article 2**

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe "caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 12 décembre 2016 est de 0,75 %.

**Article 3**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4**

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.